



LIVRET de l'assuré FIDHY

Catégorie Association

Garanties Responsabilité civile (RC) & Individuelle accidents (IA)

Sommaire

1. L'assurance FIDHY, RC et IA	2
1.1. L'assurance FIDHY c'est quoi ?	2
1.2. L'assurance FIDHY c'est pour qui ?	2
1.3. L'assurance FIDHY : activation et déclaration de sinistre	2
1.4. Lexique – définitions	2
2. Les garanties FIDHY	3
2.1. Conditions d'application des garanties	3
2.2. Responsabilité civile	3
2.3. Individuelle accident	4
2.4. Application géographique	4
2.5. Extension des garanties	5
2.6. Indemnisations des victimes	5
2.7. Organisation de stages, voyages	5
2.8. Liste des exclusions particulières	6
2.9. Montant des garanties (révision annuelle)	7
3. Questions Réponses	7
Qu'est-ce qu'une assurance Responsabilité civile (RC) ?	7
Que se passe-t-il si une association n'a pas de RC ?	7
Ce qu'une assurance en responsabilité civile d'une association ne couvre pas	8
Quelques précisions	8
Assurances des locaux	
Assurances des personnes : adhérents / bénévoles	
Assurances des véhicules	

Annexe

Déclaration de sinistre	9
-------------------------	---



1. L'assurance de la FIDHY

Responsabilité Civile et Individuelle Accident

1.1. L'assurance FIDHY c'est quoi ?

C'est une police Responsabilité Civile et Individuelle Accident qui a pour but de protéger les personnes organisant ou participant aux activités de la FIDHY. C'est une assurance collective, souscrite au nom de la FIDHY.

La FIDHY a souscrit une police RC/IA (n° 2.295.453.404 de la Compagnie AXA) auprès de :

Société Assurance Conseil
4 passage Carter
77600 BUSSY ST GEORGES

1.2. L'assurance FIDHY c'est pour qui ?

Les bénéficiaires de l'assurance souscrite par la FIDHY sont :

- la FIDHY elle-même en tant qu'association
- tous ses membres, avec une application des garanties différentes selon leur catégorie (cf statuts et règlement intérieur) : Écoles, Enseignants, Stagiaires (CFEY, CFTY), Élèves, Individuels, Associations
- les bénévoles aidant à l'organisation des activités de la FIDHY
- les intervenants ponctuels, *non rémunérés* par la FIDHY

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties du contrat Fédéral, le bénéficiaire, personne physique ou morale doit s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte déontologique de la FIDHY et être à jour de ses cotisations.

1.3. L'assurance FIDHY : activation et déclaration de sinistre

Les bénéficiaires de l'assurance souscrite par la FIDHY sont couverts du 1er octobre au 31 septembre sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

En cas de sinistre à déclarer, utilisez le formulaire que vous trouverez joint à ce livret.

1.4. Lexique - définitions

membres = adhérents = affiliés

enseignant = professeur

stagiaire = élève en formation d'enseignant dans une école agréée FIDHY

stagiaire-enseignant = stagiaire disposant d'une autorisation d'enseignement

individuel = adhérent ne dispensant pas de cours

élève = élève de nos enseignants titulaires, déclarés par leur enseignant adhérent FIDHY

CFEY : cycle de formation d'enseignant de yoga

CFTY : cycle de formation thématique en yoga

RC : responsabilité civile

IA : individuelle accident



2. Les garanties « Association »

2.1. Conditions d'application des garanties

La FIDHY n'a pas pour vocation d'assurer les associations « multi-sports ».

L'association doit impérativement faire appel à un ou plusieurs enseignants de yoga diplômés et eux-mêmes adhérents de la FIDHY.

L'association doit uniquement dispenser des cours de yoga et autres activités définies ci-après.

L'association ne peut pas dispenser une formation d'enseignant de yoga car cela entre dans la catégorie « École » pour la FIDHY.

2.2. Responsabilité Civile

A l'occasion d'une activité encadrée par l'association, la RC couvre :

- les participants
- les bénévoles
- les intervenants bénévoles (non-rémunérés)

contre les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en cas de dommages à l'égard des tiers.

Les participants sont considérés comme tiers entre eux.

Dommages couverts : corporels, matériels ou immatériels causés par les participants à l'un ou l'autre participant.

Activités couvertes : l'activité « Yoga » définie comme suit :

forme : cours individuels, cours collectifs, stages, séminaires, conférences, cours en intérieur (sous réserve que le lieu respecte les normes de sécurité réglementaires), cours en extérieur (sous réserve que le lieu ne présente pas de danger)

type : hatha yoga englobant notamment les asanas (postures), le pranayama (techniques de respiration), la relaxation, la méditation, le yoga nidra

public : tout public (adultes, enfants, femmes enceintes, seniors, handicapés...)

Autres activités : une autre activité peut être envisagée dans le cadre suivant :

- à but non thérapeutique, non professionnelle et relevant toujours du cadre associatif
- de façon ponctuelle (journées, stages...)
- envisagée comme un complément de proposition à l'activité « Yoga » comme définie précédemment
- ne relevant pas d'une activité médicale ou paramédicale (consultation thérapeutique, sages-femmes, ostéopathie, sophrologie...)*
- ne relevant pas d'une compétition (sportive ou autre)*
- ne relevant pas d'un sport (ski, escalade, raquettes, plongée, sports à moteur...)**

Exemple d'activités autorisées :

- marche, randonnée, massages bien-être, ateliers culinaires...
- conférences (sur des thèmes du bien-être, de la santé, de l'écologie...)
- journées ou stages mixtes « yoga et ... »

=> * l'assurance proposée par la FIDHY ne peut se substituer à une assurance spécifique à une profession, fédération, licence sportive...



=> **** ces activités devront être encadrées par un moniteur diplômé et lui-même à jour de ses obligations légales.**

=> **cas des salariés : ils ne sont pas couverts par l'assurance FIDHY. Ils sont couverts par la sécurité sociale pour tout accident pendant leurs heures de travail.**

=> **cas des intervenants rémunérés : ce sont des professionnels, ils ne sont pas couverts par l'assurance FIDHY, ils doivent être couverts par leur propre RC.**

=> **l'assurance RC de la FIDHY n'est pas une assurance de voyageur. Elle ne couvre pas : l'assistance rapatriement, les problèmes de réservation, location, hébergement, d'annulation... Voir en 2.7. Organisation de stages, voyages**

Locaux utilisés :

La couverture RC est étendue à l'utilisation de locaux (prêtés ou loués) utilisés occasionnellement (pendant une durée inférieure à 90 jours annuels et consécutifs) : **ces locaux sont couverts en cas de dommages causés involontairement par les participants à l'activité**, sous réserve que les locaux utilisés soient conformes aux normes de sécurité (électricité, aménagement...).

Exemple de l'association propriétaire de son local :

- le local n'est pas couvert car il doit bénéficier de sa propre assurance (type Multirisque)

=> **Lorsque l'association utilise un local lui appartenant, l'assurance FIDHY couvre les dommages causés par les élèves (RC) pendant l'activité. Pour le reste du temps, le local doit être couvert par sa propre assurance. L'association doit veiller à ce que les locaux utilisés soient conformes aux normes de sécurité (électricité, aménagement...).**

Exemple de l'association non propriétaire de son local (salle prêtée ou louée) :

- salle prêtée ou louée ponctuellement (durée inférieure à 90 jours annuels et consécutifs) : la salle est couverte pour les dommages qu'elle subirait, si un participant occasionne involontairement des dégâts pendant la durée de l'activité (exemple : la location d'un créneau horaire ou d'une journée, sur plusieurs semaines ou sur toute l'année)
- salle prêtée ou louée régulièrement (durée supérieure à 90 jours annuels et consécutifs) ou faisant l'objet d'une occupation permanente : cela relève d'une assurance multirisques, comme si l'association était propriétaire.

=> **L'assurance de la FIDHY n'est pas une assurance multirisque, ni une assurance habitation.**

2.3. Individuelle Accident

Cette garantie couvre l'association ainsi que tous les participants à ses activités uniquement en cas d'Accidents Corporels dont ils pourraient être victimes au cours et à l'occasion de leurs activités avec l'association, et pendant le trajet qu'ils effectuent pour se rendre aux activités suivies et en revenir.

=> **Cette garantie ne concerne pas le véhicule utilisé, mais ce qui arrive au participant pendant ce trajet.**



2.4. Application géographique

Application géographique des garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident : tous les pays.

2.5. Extensions des garanties

- Intoxications alimentaires (lors d'événements organisés par l'association)
- Fautes inexcusables - remboursement de sommes redevables à la CPAM en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle occasionnées par l'association (article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale)
- Fautes intentionnelles
- Garantie de défense
- Maladies non professionnelles
- Dommages causés aux biens du personnel
- Enfants confiés (lors d'une activité yoga ou autre activité acceptée par la FIDHY)
- Défense et recours

=> L'extension « maladies non professionnelles » concerne les salariés des associations pour les maladies contractées par eux du fait de leur activité professionnelle et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la Législation sur les maladies professionnelles.

=> L'extension « dommages causés aux biens du personnel » concerne les salariés des associations pour des dommages causés à leurs biens dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leur véhicule en prévoyant une indemnité en cas de refus de prise en charge par leur assureur habituel.

2.6. Indemnisations des victimes

Les indemnités seront uniquement remboursées en France et en Euros.

2.7. Organisation de stages, voyages

L'assurance FIDHY couvre l'association et tous les participants à ses stages, séminaires, voyages, etc. au titre de la RC et de l'IA pendant toute la durée des séances de yoga et autres activités (telles que définies en 2.1.) pendant toute la durée du stage, voyage, etc. quel que soit le lieu du stage (cf 2.3.)

=> L'assurance FIDHY est uniquement une RC et non une assurance voyage. Elle ne couvre pas : l'assistance rapatriement, les problèmes de réservation, location, hébergement (annulation, litiges...).

Cas de l'organisation de voyages : voir notre Note Stages et Voyages précisant les contraintes, la réglementation et les solutions possibles.

En résumé :

1. Si l'association organise des stages ou des voyages et qu'elle est le référent, c'est -à-dire :

- c'est elle qui propose le voyage ou le stage
- c'est elle qui en fait la promotion (dépliant, site internet...)
- c'est elle qui définit le contenu (programme, étapes, intervenants...)
- ...

alors l'association sera toujours tenue légalement comme responsable de ce qui pourrait arriver et cela même si les participants paient leur hébergement directement, s'ils réservent leurs billets ou effectuent leurs trajets individuellement ou même si l'association passe par une agence de voyages.



2. La loi définit un voyage par la combinaison de plusieurs prestations, vendues en une fois.

Ces prestations peuvent être le transport, la restauration, l'hébergement, un cours de yoga, une visite guidée, etc. Un stage sera considéré comme un voyage s'il combine plusieurs prestations (y compris les cours de yoga).

L'association est alors concernée par les obligations, très contraignantes, du Code du Tourisme et doit être immatriculée tourisme.

3. L'association à l'initiative du voyage est tenue légalement de proposer une assurance rapatriement – annulation à ses participants ; ceux-ci peuvent la refuser.

=> Vous devez impérativement demander à vos participants s'ils ont une assurance assistance personnelle (souvent comprise dans leur assurance habitation) ou leur en proposer une.

=> Si vous organisez des stages ou voyages :

Pour les options Assurance Assistance ou Annulation, décrivez votre projet et envoyez-le à notre assureur qui prendra directement contact avec vous. Utilisez la fiche Projet dans la Note Stages et Voyages.

L'association peut bénéficier de la solution Destination Partage décrite dans la Note Stages et Voyages

2.8. Liste des exclusions particulières

Par dérogation à toute autre convention contraire, sont exclus de la garantie du présent contrat :

- les dommages occasionnés par les faits de guerre civile ou étrangère (à moins, dans ce cas, qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les dommages et ces événements), de grèves, émeutes ou mouvements populaires
- les dommages survenant après réquisition par une autorité civile ou militaire (en cas de réalisation de cet événement, les dispositions législatives en vigueur seraient applicables)
- les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation du noyau d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules
- les dommages de toute nature causés par l'amiante ou par les champs et ondes électromagnétiques ainsi que ceux qui résultent d'organismes génétiquement modifiés (loi 92-654 du 13/07/92 et textes s'y rapportant)
- les dommages matériels résultant de l'action du feu, de l'électricité, des explosions ou de l'action des eaux, lorsque le sinistre a pris naissance à l'intérieur des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant d'une façon permanente (par occupation permanente, il faut entendre supérieure à 90 jours consécutifs)
- les dommages provoqués par des véhicules à moteur dans la mesure où ce risque fait l'objet de l'obligation d'assurance prévue par le titre 1 livre 2 du code des assurances
- les amendes ainsi que des décimes et les frais y relatifs
- les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du souscripteur ou avec sa complicité
- les réunions sportives comportant l'utilisation par les concurrents de véhicules terrestres à moteur
- les dommages pour lesquels la responsabilité civile de l'assuré serait recherchée au titre de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée et des dispositions des articles r.212-36 à r.212-41 du code du tourisme (décret 2006-1229 du 6 octobre 2006) concernant l'organisation de voyages, sorties ou séjours touristiques



2.9. Montants des garanties

- révision annuelle - cf annexe fournie régulièrement

3. Questions - Réponses

Pour mieux comprendre les assurances... en général

Qu'est-ce qu'une assurance Responsabilité civile (RC) ?

La responsabilité civile (RC) est un principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne (physique ou morale) doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques pécuniaires encourus par l'association en cas de dommage causé par les salariés, bénévoles, adhérents, dirigeants, à un tiers à l'association du fait de l'exercice de l'activité associative, quelle qu'elle soit. Si un dommage survient, l'assurance interviendra pour indemniser la victime à la place de l'association.

Exemples de tiers à l'association : personne physique extérieure à l'association (intervenant ou participant occasionnel...) mais aussi les mairies, collectivités ou propriétaires de locaux utilisés...

Une association est exposée à divers risques :

- du fait de l'exercice même de son activité, à l'égard de ses adhérents et bénévoles,
- du fait de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle doit donc contracter une assurance responsabilité civile.

Si un membre de l'association assuré (dirigeant, adhérent, salarié, bénévole) cause un dommage à un autre membre de l'association assuré, c'est la responsabilité civile personnelle de l'auteur de la faute qui est mise en jeu. La responsabilité civile de l'association ne joue que s'il a été prévu au contrat que les assurés ont la qualité de tiers entre eux. Cette disposition peut être incluse dans certains contrats d'assurance. (Pour mémoire, la responsabilité civile personnelle est généralement incluse dans l'assurance habitation).

Que se passe-t-il si une association n'a pas de RC ?

L'association sera tenue d'indemniser elle-même les dommages causés.

Les dirigeants de l'association sont responsables de la gestion de l'association et pourront être poursuivis .

Ce qu'une assurance en responsabilité civile d'une association ne couvre pas : exemples

- l'enseignant de yoga en statut libéral ou auto-entrepreneur qui intervient au sein de l'association et facture cette dernière. C'est un professionnel et il devra être assuré par lui-même.
- l'enseignant de yoga qui organise à titre personnel des cours, stages de yoga... hors cadre de l'association.

Assurances des locaux

Une association locataire doit obligatoirement souscrire une garantie des risques locatifs pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

L'assurance ne couvre pas forcément les dommages causés à des voisins ou à des tiers, ni les dommages



causés à ses propres biens (matériel de pratique ou informatique...). Certains contrats d'assurance peuvent proposer ces garanties.

Si l'association est propriétaire de son local, l'assurance n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

Lorsque le local de l'association est le logement d'un membre, celui-ci doit avertir son assureur de cette situation.

Assurances des personnes

Adhérents

Tous les contrats d'assurance RC ne couvrent pas forcément les adhérents d'une association. L'association peut proposer une assurance à ses adhérents. À défaut, elle doit alerter ses adhérents sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur activité associative.

Bénévoles

Les tribunaux judiciaires considèrent généralement que lorsqu'un bénévole participe aux activités d'une association, il se crée une *convention tacite d'assistance* entre l'association et le bénévole. Cette convention (ou contrat) entraîne pour l'association l'obligation de réparer les dommages subis par la personne dont elle a accepté les services. De ce fait, elle a intérêt à souscrire une assurance qui la couvre contre ce risque.

Assurances des véhicules

Une association propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident causé par son véhicule (assurance obligatoire au tiers).

Lorsque des bénévoles utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité associative, c'est à eux d'assurer leur véhicule. Certains contrats d'assurance peuvent proposer cette garantie.

Ce document a été édité en collaboration avec notre assureur, Assurance Conseil.

Sources :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1124>

<http://www.associations.gouv.fr/la-responsabilite-des-dirigeants.html>



Formulaire de déclaration de sinistre

- en cas de sinistre/accident, remplissez ce document ; ci-joint en pdf
- puis envoyez-le à la FIDHY qui le transmet à l'assureur
- l'assureur prendra ensuite directement contact avec vous

Remplissez le formulaire suivant. Si vous êtes l'auteur du formulaire, choisissez Diffuser le formulaire dans le menu Formulaires afin de l'envoyer aux destinataires concernés.

Mettre les champs en surbrillance



Fédération
Inter-enseignements
De
Hatha
Yoga

ASSURANCE
CONSEIL
Information et Défense des Assurés

DECLARATION DE SINISTRE Contrat FIDHY n° 2 295 453 404 AXA

Le Déclarant nom – prénom – adresse – tél – mail	La Victime nom – prénom – adresse – tél – mail

DECRIVEZ LES CIRCONSTANCES DU SINISTRE

Date : Lieu :

Témoin nom – prénom – adresse – tél – mail	Dans le cas d'un accident causé par un tiers nom – prénom – adresse – tél – mail

En cas de prise en charge par l'assurance, le règlement doit être effectué à l'ordre de : ☒ Chèque à l'ordre de :

Le déclarant ☐ je certifie sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements Date Signature	A remplir par la FIDHY - demandeur à jour de sa cotisation : ☐ oui ☐ non - type de garanties : ☐ individuel ☐ association ☐ écoles ☐ enseignant ☐ enseignant spécifique Prise en charge de la demande : ☐ oui ☐ non Transmission à l'assurance le Cachet FIDHY
---	--

Cliquez simplement sur « Enregistrer ». La déclaration est ensuite à imprimer, signer et renvoyer à la FIDHY par courrier dès que possible (légalement dans les 48h suivant le sinistre)

322, rue St Honoré – 75001 Paris – Tél +33(0)1 42 60 32 10 – fidhy@orange.fr – www.fidhy.fr
SIRET 320 340 912 000 49 – NAF 9499Z – Organisme de formation professionnelle agréé n°11752534275
Exonération de TVA selon l'article 261 du Code Général des Impôts

1/1